

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 16 JAN. 2017

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par :  
Aurélia Ducastel et Nadine Gilliocq  
Tél. : 03.44.06.12.55 / 12 69  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriels : [aurelia.ducastel@oise.gouv.fr](mailto:aurelia.ducastel@oise.gouv.fr)  
[nadine.gilliocq@oise.gouv.fr](mailto:nadine.gilliocq@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération intercommunale  
Madame le directeur départemental des finances publiques  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

**Objet : Evolutions relatives au cadre budgétaire introduites par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)**

Ref : note d'information du 9 décembre 2015

P.J. Modèle de la note de présentation brève et synthétique (à titre indicatif)

Fiche DOB

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a introduit de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales qui vont ont été communiquées par courrier cité en référence. La présente note d'information a pour but de compléter cette information initiale suite à la parution de décrets d'application pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

◆ **La mise en ligne de documents d'informations budgétaires et financières :**

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, les documents d'informations budgétaires et financières sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité lorsqu'il existe, dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par l'organe délibérant des délibérations auxquelles ces documents se rapportent. Les conditions de la mise en ligne doivent garantir leur accessibilité, la gratuité ainsi que leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant.

Doivent ainsi être mis en ligne les documents mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article L.2313-1 du CGCT pour les communes, à l'article L.3313-1 pour le département et à l'article L.5211-36 pour les établissements publics de coopération intercommunale.

- *Décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières*

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032769576&fastPos=1&fastReqId=666770941&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

[cidTexte=JORFTEXT000032769576&fastPos=1&fastReqId=666770941&categorieLien=id&oldAction=rechTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032769576&fastPos=1&fastReqId=666770941&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

### ◆ Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet dans les collectivités regroupant au moins 3 500 habitants d'un rapport soumis à l'organe délibérant de votre collectivité conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 L.5211-36 du CGCT.

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements, ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et les départements, le rapport comporte également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel ;
- à la durée effective du travail.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Je vous remercie de veiller à me transmettre ce rapport ainsi que la délibération correspondante.

➤ *Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire*  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770388&fastPos=2&fastReqId=490695419&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

### ◆ L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement

Une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

L'article D.1611-35 du CGCT fixe le seuil à partir duquel, pour chaque niveau de collectivité, cette étude d'impact doit être établie. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil sont celles de l'exercice budgétaire au cours duquel l'opération est envisagée et la population légale est celle issue du dernier recensement effectué par l'INSEE.

➤ *Décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement*  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032817024&fastPos=2&fastReqId=2093673743&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

### ◆ La note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles

Cette note de présentation doit être jointe au budget primitif et au compte administratif. Cette disposition s'applique à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (L.2313-1 pour les communes et L.3313-1 pour les départements et L.5211-36 pour les EPCI). Cette note devant être annexée au budget primitif et au compte administratif je vous prie de bien vouloir prévoir sa transmission au titre du contrôle de légalité en même temps que les documents budgétaires.

Le modèle de la note de présentation brève et synthétique ainsi que la fiche relative au DOB sont également disponibles sur le site internet de la préfecture, rubrique FAQ/Budget.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY